

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1670

**Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 871 500 \$
pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de
sécurité incendie**

CONSIDÉRANT que la municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter de l'argent (art. 543 L.C.V.) ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'effectuer l'acquisition d'un camion autopompe ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Ste-Marthe-sur-le-Lac doit, en vertu de l'entente intermunicipale relative au service d'incendie, assumer près de la moitié des coûts d'acquisition et d'équipements du camion autopompe ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 8 octobre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de sécurité incendie, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Norbert Vendette, directeur du Service de sécurité incendie, en date du 9 novembre 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **871 500 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme de **871 500 \$**, sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 12 novembre 2020

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1673

Règlement modifiant le Règlement n° 1670 décrétant une dépense et un emprunt de 871 500 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT l'adoption, le 12 novembre 2020, du Règlement n° 1670 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 871 500 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de sécurité incendie » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement n° 1670 afin de réduire la durée de l'emprunt de 25 ans à 15 ans ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 24 novembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement n°1670 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 871 500 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de sécurité incendie » est modifié par le remplacement, à l'article 3, des mots « 25 ans » par « 15 ans ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 10 décembre 2020.